



Avis n° 2020-0004

Séance du 22 janvier 2020

3^{ème} section

AVIS

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

Budget 2019

COMMUNE DE SAINT-CLAIR

Département de l'Ardèche

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-19 et R. 1612-32 à R. 1612-36 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-7, L. 232-1, et R. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU les arrêtés successifs de la présidente de la chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition des sections et les arrêtés portant délégation de signature à M. Nicolas FERRU, président de la 5^{ème} section et M. Antoine BOURA, président de la 3^{ème} section ;

VU la lettre du 25 novembre 2019, enregistrée au greffe le 5 décembre 2019 par laquelle la payeure départementale de l'Ardèche a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales au motif qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget 2019 de la commune de Saint-Clair ;

VU la lettre du 9 décembre 2019 du président de la 5^{ème} section informant le maire de Saint-Clair de la saisine et de la désignation du magistrat rapporteur et l'invitant à présenter ses observations soit par écrit, soit oralement au cours d'un entretien ;

VU la lettre du 12 décembre 2019 du président de la 5^{ème} section demandant à la payeure départementale de produire les pièces prévues à l'article R. 1612-32 du code général des collectivités territoriales à l'appui de sa demande ;

VU l'envoi postal enregistré au greffe le 2 janvier 2020 de l'ensemble de ces pièces ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Antoine LANG, premier conseiller ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, en son rapport, ainsi que M. Franck PATROUILLAULT, représentant du ministère public, en ses observations ;

1. Par sa saisine susvisée, la payeure départementale de l'Ardèche a demandé à la chambre de se prononcer sur le caractère obligatoire et l'inscription d'office au budget pour la commune de Saint-Clair de créances alléguées à son encontre par le syndicat mixte de l'école départementale de Musique et de Danse de l'Ardèche d'un montant de 4 398,24 € au titre de la participation 2019 au syndicat.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

2. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : « *La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée* ».

3. Les comptes de la commune de Saint-Clair étant du ressort territorial de la chambre, celle-ci est compétente pour examiner une demande d'inscription de dépense obligatoire à son budget. De même la chambre est compétente pour examiner l'inscription d'une participation clairement chiffrée exigée par un syndicat mixte à l'encontre d'une commune membre. Enfin, la créance en cause n'a pas fait l'objet d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée.

4. L'article R. 1612-34 du même code prévoit que : « *La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* ». La chambre a été saisie, sur le fondement des dispositions précitées, par la payeure départementale de l'Ardèche, comptable assignataire des recettes du syndicat mixte de l'école départementale de Musique et de Danse de l'Ardèche, qui a qualité pour agir en vertu de ces dispositions.

5. La saisine, comme le prévoit l'article R. 1612-32 du même code, est motivée, chiffrée et appuyée des justifications utiles.

6. La saisine est donc recevable.

SUR LE DÉLAI IMPARTI À LA CHAMBRE POUR STATUER

7. L'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales précise expressément être applicable aux demandes d'inscription d'une dépense obligatoire d'une collectivité, et dispose que le délai d'un mois imparti à la chambre pour rendre son avis, par l'article L. 1612-15 précédemment rappelé, « *court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise* ».

8. Aux termes de l'article R. 1612-32 du même code : « *La saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté (...)* ».

9. Au cas d'espèce, les documents à l'appui de la demande, notamment les titres de recettes en cause, ont été transmis au rapporteur le 2 janvier 2020 par voie postale. Dès lors, le délai d'un mois imparti à la chambre pour rendre son avis court à compter de cette date.

SUR LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA DÉPENSE

10. Selon le premier alinéa de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, « *ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé* ». Il résulte de ces dispositions que la chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire pour une commune, et mettre celle-ci en demeure de l'inscrire à son budget, qu'en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides, non contestées dans leur principe et dans leur montant, et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations.

11. La source de l'obligation découle de l'adhésion de la commune au syndicat mixte.

12. La dette de la commune de Saint-Clair concerne la participation au syndicat mixte de l'école départementale de Musique et de Danse de l'Ardèche au titre de l'exercices 2019. Les deux titres de recettes afférents n° 135/2019 et n° 286/2019 ont respectivement été émis les 1^{er} et 11 avril 2019 avec un délai de règlement de 30 jours. La dette est donc échue à la date de la saisine.

13. La dette de la commune de Saint-Clair est assise sur la participation des communes, membres du syndicat mixte, à la couverture des dépenses de fonctionnement supportées par l'établissement ainsi qu'en disposent ses statuts. La dette est en conséquence certaine.

14. Les titres de recettes susmentionnés sont émis conformément aux montants déterminés par le comité syndical dans la délibération n° 707/2019 du 12 mars 2019 pour fixer les participations de l'exercice 2019. La dette objet de la saisine est liquide.

15. La commune de Saint-Clair n'a pas présenté d'observation après y avoir été invitée par la chambre. Toutefois, à l'occasion d'une précédente saisine pour un motif identique, la chambre a pu constater que la commune faisait partie des consorts à l'appel interjeté contre le jugement n°1703924 du 16 mai 2019 par lequel le tribunal administratif de Lyon a validé les refus du retrait opposés par le syndicat mixte à certains de ses membres, mais que cet appel n'était appuyé de moyens ni nouveaux ni suspensifs. La dette ne fait donc pas l'objet de contestation sérieuse dans son principe ou son montant.

16. En conséquence la dette de la commune de Saint-Clair est échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe ou dans son montant, et découle de l'adhésion au syndicat mixte et de l'obligation statutaire faite à la commune de participer à la couverture des dépenses de fonctionnement de ce syndicat. Elle présente donc un caractère obligatoire.

SUR L'EXISTENCE DE CRÉDITS SUFFISANTS AU BUDGET DE LA COMMUNE DE SAINT-CLAIR

17. L'article L. 1612-15 précité du code général des collectivités territoriales dispose qu'il appartient à la chambre de vérifier l'existence de crédits suffisants au budget de la commune pour permettre le règlement de la dépense obligatoire.

18. Aux termes de l'article L. 1612-11 du même code des modifications ne peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant que jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent, ce délai étant repoussé jusqu'au 21 janvier de l'année suivante pour ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre.

19. En l'espèce, compte tenu de la date de recevabilité de la saisine, du délai nécessaire à la chambre pour statuer et du délai de convocation d'un conseil municipal, une éventuelle mise en demeure d'inscrire des crédits au budget ne pourrait produire d'effet concret dans les limites de l'exercice budgétaire 2019. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur la disponibilité des crédits, mais d'inviter la commune à inscrire à son budget primitif pour 2020 les crédits permettant le mandatement de la dépense obligatoire de 4 398,24 €.

20. A défaut d'inscription de ces crédits au budget primitif 2020, le représentant de l'Etat serait fondé à saisir la chambre en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales. Si les crédits nécessaires sont dûment inscrits au budget primitif 2020 mais si la dépense obligatoire n'est pas mandatée, le représentant de l'Etat pourra procéder au mandatement d'office en application des dispositions de l'article L.1612-16 du même code.

PAR CES MOTIFS

Article 1 : **DÉCLARE** recevable la saisine de la payeure départementale de l'Ardèche, sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : **DÉCLARE** obligatoire pour la commune de Saint-Clair la dépense, d'un montant total de 4 398,24 €, correspondant à sa participation à la couverture des dépenses de fonctionnement du syndicat mixte de l'école départementale de Musique et de Danse de l'Ardèche.

Article 3 : **CONSTATE** qu'en raison de la clôture de l'exercice, l'examen de la disponibilité des crédits nécessaires pour la couverture de la dépense obligatoire au budget principal 2019 de la commune de Saint-Clair est inopérant.

Article 4 : **DIT** qu'il y a lieu d'inviter la commune de Saint-Clair à inscrire à son budget primitif 2020 les crédits nécessaires au règlement de la dépense obligatoire.

Article 5 : **DIT** que le présent avis sera notifié à la commune de Saint-Clair, à la payeure départementale de l'Ardèche, au comptable de la commune sous couvert du directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et au Préfet de l'Ardèche.

Article 6 : **RAPPELLE** qu'à défaut d'inscription des crédits nécessaires au règlement de la dépense obligatoire au budget primitif 2020, le représentant de l'Etat serait fondé à saisir la chambre en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : **RAPPELLE** qu'à défaut de mandatement malgré l'inscription des crédits nécessaires au budget 2020, la dépense obligatoire pourra être mandatée d'office par le représentant de l'Etat en application de l'article L.1612-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : **RAPPELLE** que le présent avis sera communicable aux tiers, dès qu'aura eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant sa réception par la collectivité, en application des dispositions de l'article R. 1612-14 du code général des collectivités territoriales.

**Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes,
troisième section, le 22 janvier 2020.**

Présents : M. Antoine BOURA, président de section, président de séance ;
M. Antoine LANG, premier conseiller ;
M. Armand THEVOT, premier conseiller ;

Le rapporteur

Le président de séance

La présidente de la chambre
régionale des comptes

Antoine LANG

Antoine BOURA

Marie-Christine DOKHÉLAR

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.